

**PROCLAMATION DES RESULTATS DES
ELECTIONS LEGISLATIVES ANTICIPEES
DU 14 OCTOBRE 2007**

DECISION N°E-021/07 DU 30 OCTOBRE 2007

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2007-009 du 7 février 2007 portant code électoral ;

Vu la loi organique n°2004-004/PR du 1^{er} mars 2004 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le décret n°2007-094/PR du 30 août 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives anticipées du 14 octobre 2007 ;

Vu le décret n°2007-093/PR du 30 août 2007 portant ouverture et clôture de la campagne électorale pour les élections législatives anticipées du 14 octobre 2007 ;

Vu l'ordonnance n°93-01/PR du 16 avril 1993 fixant le nombre de députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n°93-03/PR portant création des circonscriptions électorales ;

Vu la décision n°E-001/07 du 25 septembre 2007 validant les candidatures de :

M. DIKPINA Kossi, circonscription électorale de la Binah, liste ATD ;

M. N'GROU NANTIEN, circonscription électorale de Dankpen, liste PDP ;

M. SASSOUWA KPESSIME, circonscription électorale de Doufelgou, liste ATD ;

MM. ATOKOU Kossi et LOMOU Agnondofei, circonscription électorale du Golfe, liste d'indépendants ;

M.KPONON MAWUTODJI, circonscription électorale du Haho, liste UDPS ;

M. KOULA Tchao, circonscription électorale de la Kozah, liste UDPS ;

M. DJAGLO KOSSI Basile, circonscription électorale des Lacs, liste PEP ;

M. Ali Mazama Ezzo, circonscription électorale de Sotouboua, liste PDR.

Vu la liste des candidats et son additif arrêtés par la Cour Constitutionnelle le 25 septembre 2007 ;

Vu la décision n°E-002/07 du 25 septembre 2007 de la Cour Constitutionnelle faisant droit au recours formé par monsieur Cornélius AIDAM (CPP) aux fins d'interdire au Parti d'Action pour le changement au Togo (PACT) de faire figurer le coq sur son logo afin d'éviter toute confusion avec le sien ;

Vu la décision n° E-003/07 du 28 septembre 2007 de la Cour Constitutionnelle rejetant la requête de dame Ama Enyonam FOLLY, présidente de Justice et Dignité (JD) aux fins d'invalidation de la liste de candidats indépendants dirigée par dame Etsi Essi dans la préfecture de Danyi ;

Vu la décision n° E-004/07 du 28 septembre 2007 de la Cour Constitutionnelle faisant droit à la requête de :

- MM. DAOU Nyameh et ATOKOU Kossi Zenedou (candidats indépendants),
- L'Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral (ADDI),
- Justice et Dignité,

aux fins de demande de délai supplémentaire pour le paiement du cautionnement ;

Vu la décision n°E-005/07 du 28 septembre 2007 de la Cour Constitutionnelle rejetant le recours de monsieur Nicolas LAWSON président du Parti du Renouveau et de la Rédemption (PRR) aux fins de voir déclarer recevables les dossiers de candidature que la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a refusé d'enregistrer ;

Vu la décision n°E-006/07 du 04 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle rejetant le recours du Parti pour la Démocratie et le Renouveau (PDR) tendant à faire interdire au Comité d'Action pour le Renouveau (CAR) l'utilisation de la couleur rouge ;

Vu la décision n°E-007/07 du 10 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle rejetant le recours de monsieur Nicolas LAWSON président du Parti du Renouveau et de la Rédemption (PRR) dénonçant la violation de la Constitution et de l'article 34, al. 2 du code électoral par la CENI ;

Vu le décret N°2007-127/PR portant vote par anticipation pour les élections législatives 2007 des membres des Forces Armées et de sécurité ;

Vu la décision n°E-008/07 du 12 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle faisant droit au recours de monsieur Nicolas LAWSON président du Parti du Renouveau et de la Rédemption (PRR) tendant à faire enjoindre au président de la CELI de Lomé de signer et cacheter les récépissés de tous ses délégués ;

Vu l'ordonnance n°012/07/CC-P du 23 octobre 2007 du Président de la Cour Constitutionnelle portant injonction à la CENI de proclamer les résultats provisoires de la Commune de Lomé ;

Vu la décision n°E-009/07 du 27 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle rejetant la requête de Monsieur Anatole K. S. AKAYI-GUEZE Secrétaire Préfectoral du RPT, Section Agou, tendant à demander l'annulation des voix attribuées à la liste de l'UFC au scrutin du 14 octobre 2007, au motif que celle-ci comporte des candidats « qui ont renoncé à leurs candidatures par lettres de démission datées du 28 septembre 2007 » ;

Vu la décision n°E-010/07 du 27 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle rejetant la requête du Secrétaire Préfectoral du RPT Zio tendant à contester l'annulation d'un grand nombre de bulletins « dont la plupart est en faveur du RPT » ;

Vu la décision n°E-011/07 du 27 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle rejetant les requêtes de l'Union des Forces de Changement (UFC) Tône, Ogou, Vo, Bassar, Assoli, Agou et Oti, contestant les résultats provisoires des élections législatives proclamés par la CENI ;

Vu la décision n°E-012/07 du 27 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle rejetant la requête de Monsieur Léopold Messan GNININVI, candidat de la Convention Démocratique des Peuples Africains (CDPA), demandant formellement l'annulation du scrutin dans la circonscription électorale de Lomé Commune ;

Vu la décision n°E-013/07 du 27 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle rejetant la requête de « la coalition de l'opposition et des candidats indépendants » de la circonscription électorale de Dankpen demandant la correction et l'invalidation du scrutin du 14 octobre 2007 dans la circonscription électorale de Dankpen et l'organisation d'élection partielle dans le délai prévu par la loi ;

Vu la décision n°E-014/07 du 27 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle faisant droit à la demande de Monsieur DOVI-AKUE Théodore Abossé, tête de liste d'indépendants « Volonté en Action », aux fins d'obtenir remboursement par la CENI de ses frais de campagne et de sa caution pour manquement à ses obligations ;

Vu la décision n°E-015/07 du 27 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle rejetant les requêtes de l'Alliance Démocratique pour la Patrie (ADP), tendant à l'annulation du scrutin du 14 octobre 2007 dans les circonscriptions électorales de Sotouboua, de la Kéran, de la Binah, Blitta et de la Kozah ;

Vu la décision n°E-016/07 du 27 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle rejetant la requête du Secrétaire Général du RPT contestant les résultats d'ensemble du vote de Lomé Commune et du Golfe et sollicitant l'annulation des bulletins des 40 bureaux de vote fictifs relevés dans la Commune de Lomé ;

Vu la décision n°E-017/07 du 28 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle rejetant le recours de Monsieur Bassabi KAGBARA, tête de liste du Parti Démocratique Panafricain (PDP) aux fins d'obtenir l'annulation du scrutin du 14 octobre 2007 dans la circonscription électorale de la Binah ;

Vu la décision n°E-018/07 du 28 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle ne prenant pas en considération les affirmations de

Monsieur Jean-Pierre FABRE, tête de liste de l'UFC dans Lomé Commune tendant à contester « formellement » les résultats provisoires des élections législatives de ladite Commune proclamés par la CENI le 23 octobre 2007 ;

Vu la décision n°E-019/07 du 28 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle faisant droit à la demande de Monsieur Alphonse KPOGO, Secrétaire Général du Parti Politique Alliance des Démocrates pour le Développement Intégral (ADDI) Vo, sollicitant le réexamen de tous les bulletins déclarés nuls sur l'ensemble des vingt et une circonscriptions électorales et dédommager l'ADDI de la circonscription électorale de Vo ;

Vu la décision n°E-020/07 du 28 octobre 2007 de la Cour Constitutionnelle faisant droit à la demande de Monsieur TCHASSANTE Fousséni, candidat du Parti Démocratique Panafricain (PDP) à Bassar, aux fins d'obtenir :

- D'une part, « une réparation morale consistant en une condamnation ferme et publique des manquements de la CENI et des chefs qui n'ont pas observé la neutralité due à leur fonction » ;
- D'autre part, « le remboursement des dépenses engagées par le PDP dans la circonscription électorale de Bassar » ;

Considérant qu'étaient en lice 2 122 candidats et 395 listes pour quatre vingt et un (81) sièges de députés répartis comme suit :

- vingt et un (21) pour la région Maritime,
- vingt deux (22) pour la région des Plateaux,
- onze (11) pour la région Centrale,
- seize (16) pour la région de la Kara,
- onze (11) pour la région des Savanes ;

Considérant qu'à la date du 14 octobre 2007, il a été effectivement procédé à la consultation électorale sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'après avoir proclamé successivement les résultats provisoires du scrutin les 17, 18 et 23 octobre 2007, la Commission Electorale Nationale Indépendante par le canal de son Président, a transmis à la Cour Constitutionnelle son rapport, ensemble avec les plis contenant les rapports des Commissions Electorales Locales Indépendantes ;

Considérant qu'il résulte du rapport de la Commission Electorale Nationale Indépendante :

- que le nombre total des inscrits sur le territoire de la République Togolaise est de 2.974.718 ;
- que le nombre total des électeurs votant est de 2.526.049 ;
- que le nombre des bulletins nuls est de 181.941;
- que le nombre total des suffrages exprimés est de 2.344.108 ;
- que le taux de participation est de 85% ;

Considérant qu'il appert essentiellement de ce rapport que quatre vingt et un (81) candidats sont élus députés ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a procédé au contrôle du recensement des suffrages sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a par ailleurs constaté que les opérations de vote se sont dans l'ensemble, déroulées conformément aux procédures établies ;

Considérant que eu égard aux éléments du dossier, il y a lieu de déclarer que le scrutin s'est globalement bien déroulé ;

Par ces motifs :

Statuant publiquement et en matière électorale au nom du Peuple Togolais et en vertu des pouvoirs dévolus à la Cour Constitutionnelle,

Proclame élus députés au scrutin du 14 octobre 2007 :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE D' AGOU		
1	MENSAH Kokou Fifi	RPT
2	KPOYI Kossi Enyonam	UFC

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE D' ASSOLI		
3	ABDOULAYE Adjaratou	RPT
4	BA-TRAORE Aboubakar	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BLITTA		
5	PEKEMSI Kudjow-kum	RPT
6	EDOH Satchi Koffi	RPT
7	AMOUDJI Kokou Kpébou	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DANYI		
8	VOULE-FRITITI Koffi Agbényéga	RPT
9	SOGADJI Yawo Pascal	UFC

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE HAHO		
10	KLASSOU Komi Sélom	RPT
11	AMOUDJI Agboka	UFC

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA BINAH		
12	TOUH Pahorsiki	RPT
13	ATABA Abalounorou	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE L'AVE		
14	HABIA Ayao	UFC
15	SEMEGLO Atisso Kodjo	UFC

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LOME COMMUNE		
16	FABRE Jean-Pierre	UFC
17	LAWSON Latévi Georges	UFC
18	AGBOKOU Kossiwa Mana Félicité	UFC
19	DOE BRUCE Adama Ruben	UFC
20	AGBA Kondi Charles	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE SOTOUBOUA		
21	BOUKPESSI Payadowa	RPT
22	TCHASSE Awédéou	RPT
23	KPOHOU Sim	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TCHAMBA		
24	DRAMANI Dama	RPT
25	APOUDJAK Atsoh Larba	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE VO		
26	APEVON K. Dodji	CAR
27	ATTIKPA Akakpo	UFC
28	AKEPE Assewou	UFC

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE YOTO		
29	AGBOYIBO Yawovi	CAR
30	GBONE Yawovi Honam Henri	CAR
31	KOFFI Kossiko Kalenyo	CAR

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DES LACS		
32	LAWSON Pé Boèvi Banku	UFC
33	BADJAGBO Kossi Edem	UFC
34	KPADENOU Amoussouvi	UFC

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU MOYEN MONO		
35	SOSSOU Vivoto Sewonou	RPT
36	SODAHLON Mawulikplimi	UFC

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KPENDJAL		
37	SAMBIANI Yentema	RPT
38	GAMBE Sampoguili	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA KERAN		
39	SINGO Ayitou	RPT
40	KOUAGOU N'térantémou	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE L'AMOU		
41	MALLY Komlan	RPT
42	IDOH Agbéko	RPT
43	TCHAKPANA Ididou	UFC

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE BASSAR		
44	BONFOH Abass	RPT
45	GNANDI Kossi	RPT
46	NAMBOU Yaowai	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DANKPEN		
47	IBRAHIMA Mémounatou	RPT
48	GBEBENI Lekpa Antoine	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE DOUFELGOU		
49	KANEKATOUA Yao	RPT
50	AYASSOR Adjii Otèth	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KLOTO		
51	AMEYI Komla Kuma Mawulawoe	RPT
52	AMEGANVI Manavi Isabelle Djigbodi	UFC
3	SEGLA Koffi Senyo	UFC

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE LA KOZAH		
54	GNASSINGBE Kpatcha	RPT
55	WALLA Edjaïdè Péhéna	RPT
56	TELOU Mila-Bellè épse BELEI	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE L'OGOUE		
57	ATAKPAMEY Kodjo	UFC
58	BAROMI Edoh	RPT
59	BOUKPESSI Essoyaba	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE L'OTI		
60	OKOULO KANTCHATI Issifou	RPT
61	LAMBONI Mindi	RPT
62	NOUPOKOU Dammipi	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TANDJOUARE		
63	KOLANI Yobate	RPT
64	BARNABO Minsoabé	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TCHAOUDJO		
65	FOFANA Bakalawa	UFC
66	FOLI-BAZI Katari	RPT
67	SOGOYOU Békéyi Essoham	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE WAWA		
68	ADADE Koffi Santy Sany	RPT
69	YAKPO Ossobé Kwami	UFC
70	MANTI Kwami	UFC

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE ZIO		
71	KETOGLO Yao Victor	UFC
72	AKAKPO Kokou	UFC
73	AHOLOU Kokou	UFC

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DU GOLFE		
74	BRUCE Ahli Komla Apénya	UFC
75	TSIMESSE Gbéya	UFC

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE L'EST MONO		
76	AKODA Tchiko Koffi Joseph	RPT
77	KAMBIA Mouwounaïssou I. K.	RPT

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TONE		
78	YENTCHABRE Yandja	RPT
79	YABRE Dago	RPT
80	YENDOUME Libibe Yendoubé	RPT
81	KOLANI Yempabe	RPT

Dit que les résultats détaillés du recensement de vote sont annexés à la présente proclamation ;

Ordonne la publication de la présente proclamation au Journal Officiel de la République Togolaise.

Proclamé par la Cour en séance solennelle du 30 octobre 2007.

Délibérée par la Cour en sa séance du 30 octobre 2007 au cours de laquelle ont siégé : MM les Juges Aboudou ASSOUMA Président ; Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI, Kouami AMADOS-DJOKO, Chef Améga Yao Adoboli GASSOU IV, Mme Ablanvi Mèwa HOHOUE TO, Mipamb NAHM-TCHOUGLI, Lucien Bebi OLYMPIO, Arégba POLO, Koffi TAGBE.

Ont signé :

Aboudou ASSOUMA, Président

Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI Kouami AMADOS-DJOKO

Chef Adoboli Yao GASSOU IV Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO

Mipamb NAHM-TCHOUGOULI Lucien Bebi OLYMPIO

Arégba POLO

Koffi TAGBE.